



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrelatte (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3206

Avis conforme délibéré le 11 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 octobre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3206, présentée le 16 août 2023 par la commune de Pierrelatte (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Pierrelatte (26) compte 13 708 habitants¹ sur une superficie de 49,56 km², fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence qui compte 14 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration ;

1 Donnée Insee 2020.

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU² a pour objet :

- de préciser les trois périmètres de centralités³ sur la commune ;
- d'intégrer le nouveau périmètre de protection commerciale aux annexes du PLU ;
- d'intégrer la partie bâtie de la zone 1AUb (5,5 ha) à la zone UD ;
- de modifier l'article 2 de la zone UI afin d'autoriser l'ensemble des constructions ou installations d'intérêt public ;
- de modifier le règlement des zones 2AUh et N pour permettre la construction d'annexes (dont les piscines) ;
- de créer un sous-secteur UZa⁴ de 2,8 ha, en zone UZ, afin de permettre l'extension de l'activité Survey-Copter ;
- de créer un Stecal⁵ sur 6,2 ha déjà artificialisés, en zone A afin de régulariser l'activité existante Mistral Semence ;

Considérant que les différents secteurs concernés par la procédure de modification n°3 du PLU sont situés en dehors des différents⁶ zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité présents sur le territoire communal ; que seul le sous-secteur UZa (relatif à l'extension de l'activité Survey-Copter) est en partie situé en Znieff de type I et II mais que le dossier précise que ce secteur est déjà classé en zone urbanisée dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la modification du règlement des zones 2AUh et N pour rendre possible la réalisation d'annexes (y compris piscine) restera limitée et ne concernera qu'environ 24 habitations ;

Considérant que la création du Stecal concerne la régularisation d'une activité existante et que le règlement ne permet pas l'augmentation de l'emprise au sol existante qui est limitée aux 31 513 m² actuels ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification n°3, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur la consommation d'espace, l'environnement et la santé ;

Rappelant que la zone UZa (située en Znieff de type I et II) est un secteur favorable à la nidification des oiseaux des milieux ouverts comme l'Alouette des champs, la Caille des blés, l'Oedicnème criard ou le Busard cendré ; que le porteur de projet (Société Survey Copter), à l'occasion de sa demande d'autorisation, devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ([article L.411-1 du code de l'environnement](#)) ;

2 Le PLU de Pierrelatte, approuvé le 15 janvier 2013, a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions, dont la dernière a été approuvée en 2019.

3 Ces périmètres permettent d'encadrer l'activité commerciale dans le centre-ville.

4 Dans le sous-secteur UZa, ne sont admises que les constructions à usage d'activités industrielles liées à l'aéronautique et les activités connexes ou annexes. Le projet d'extension indiqué dans la notice de la modification du PLU consisterait à passer de 1 500 m² à 3 000 m².

5 Stecal : secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

6 3 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I (Ruisselet de la Petite-Berre (26000011) ; Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte (26010008) ; Vieux Rhône et îles du Rhône de Viviers à Pont-Saint Esprit (26010014)) ; 1 Znieff de type II (Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales (2601)) ; 1 site Natura 2000 (« Milieux alluviaux du Rhône Aval » (FR8201677) - Directive Habitats) ; 1 espace naturel sensible (ENS) « île des Cadets » ; 14 zones humides ; un corridor écologique surfacique et linéaire identifiés au Sradet Auvergne-Rhône-Alpes.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrelatte (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrelatte (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER